

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 22 décembre 2023 en mairie de Renaison sous le n° PC 042 182 23 V0021 ;
- VU** le recours N° P 05370 42 24R formé le 18 mars 2024 par la société « IMMO COLRUYT FRANCE » en qualité de pétitionnaire ;
contre l'avis défavorable délivré par la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire le 20 février 2024 concernant la création d'un magasin à l'enseigne « COLRUYT », d'une surface de vente de 833,15 m² à Renaison ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 avril 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 avril 2024 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-François D'Auvergne, représentant le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Roannais ;

M. Jean-Yves BOIRE, représentant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire ;

M. Laurent BELUZE, maire de Renaison ;

M. Jérémy POILLET, représentant la société « IMMO COLRUYT » ;

M. Thibault COLONNIER, représentant la société « ALBERT ET ASSOCIES » ;

Me Cécile DANDON, avocate ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la création d'un supermarché « COLRUYT » de 833,15 m² ; que le projet s'implantera à 680 mètres et 1 minute du centre-ville de Renaison, et à 10 kilomètres et 17 minutes du centre-ville de Roanne ; qu'il prévoit la construction d'un seul bâtiment d'une emprise au sol de 1 391 m², soit 35,4 % du foncier ; que le projet engendrera une artificialisation des sols à hauteur de 98 m², soit 2,5 % du foncier ;

CONDIDERANT que le projet risque de porter atteinte notamment à l'activité des artisans et commerçants des Halles de Renaison ; qu'il est susceptible de contribuer au déséquilibre du tissu commercial entre les commerces de périphérie et les commerces de centre-ville et plus particulièrement celui de Roanne signataire d'une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) en 2020 ; que cette convention encourage l'activité commerciale dans le périmètre d'intervention et la maîtrise de cette activité en dehors de ce périmètre ; que la commune de Renaison est située en dehors du périmètre d'intervention de l'ORT et qu'en outre, le projet, localisé sur le principal rond-point d'entrée de ville, contribuera à renforcer l'urbanisation de celle-ci ; que l'analyse d'impact jointe au dossier ne comprend pas une évaluation des effets du projet sur l'animation et le développement économique de la communauté d'agglomération du Roannais et de la commune de Roanne ; qu'ainsi, le projet contribuera à créer un nouveau point de vente alimentaire en périphérie de Renaison mais ne contribuera pas à la revitalisation des centres-villes ;

CONSIDERANT que le projet est artificialisant à hauteur de 98 m² et entraînera une augmentation de 746 m² de la surface imperméable, passant de 60,3 % à 79,3 % du foncier ; que les efforts en matière de compacité et de végétalisation du site apparaissent limités ;

CONSIDERANT enfin que le projet architectural et paysager consiste à construire un bâtiment de forme rectangulaire aux teintes grises et oranges et à planter 6 arbres de hautes tiges ; que ce projet architectural et paysager ne présente aucun caractère remarquable et témoigne d'efforts limités en matière d'intégration dans son environnement ; qu'ainsi ce projet n'est pas de nature à améliorer l'entrée de ville ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

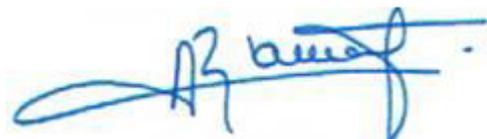
- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « IMMO COLRUYT »

Vote favorable : 1

Votes défavorables : 6

Abstention : 0

La Présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Anne BLANC